



FAMILLES RECOMPOSÉES : QUI HÉRITE ?

FAMILLE

**En l'absence de donation ou de testament,
la loi désigne les héritiers.**

Ils sont classés en quatre ordres :

- 1** Les descendants : enfants, petits-enfants... ;
- 2** Les ascendants privilégiés (père et mère) et collatéraux privilégiés (frères et sœurs, neveux et nièces) ;
- 3** Les ascendants ordinaires : grands-parents, arrière-grands-parents ;
- 4** Les collatéraux ordinaires : oncles et tantes, cousins et cousines.

L'époux survivant occupe une place particulière dans cet ordre « successoral ». Il est appelé à la succession en présence des descendants et des père et mère. Il exclut tout autre parent.

Au sein des couples, chacun peut rédiger son testament et éviter des difficultés lors de l'ouverture de sa succession. Les problèmes des familles recomposées sont complexes, ils peuvent être source de **conflits** en cas de décès si rien n'a été **anticipé**.



NOTAIRE
& BRETON



En cas de remariage ?

Si les époux ne prévoient pas de contrat de mariage, ils sont soumis au **régime légal**, celui de la communauté réduite aux acquêts. Cela signifie que chacun garde la **propriété** de ses **biens propres**, c'est-à-dire ceux acquis avant le mariage ou reçus par donation ou par succession. Mais dans le même temps, ce que chacun peut acquérir durant le mariage est considéré comme bien de la **communauté**, c'est-à-dire appartenant aux deux.

En présence d'**enfants** issus d'une autre union, les époux peuvent choisir le régime de **séparation de biens**. Ce type de contrat présente de nombreux **avantages** pour les familles recomposées. Les époux conservent dans leur **patrimoine personnel** les biens qu'ils possédaient avant leur union et ceux qu'ils ont reçus par donation ou succession ainsi que ceux acquis à titre personnel durant le mariage.

Ainsi, en cas de décès de l'un des époux, les enfants issus d'un précédent mariage héritent de la part clairement délimitée par leur parent.

LE CONSEIL DU NOTAIRE



Concubins, pacsés, mariés, qui hérite ?

1 JE VIS EN CONCUBINAGE ET J'AI DES ENFANTS :

Mes biens reviennent automatiquement à mes enfants et mon concubin ne reçoit rien sauf si je le prévois dans un testament, mais jamais la totalité de mes biens, car mes enfants ont une part réservée.

2 JE SUIS PACSÉ

• **Avec enfant(s) :** mes biens reviennent à mes enfants en totalité, ou en partie à mon partenaire si je rédige un testament à son profit.

Mais mon partenaire bénéficie automatiquement d'un droit de jouissance d'un an sur le logement commun.

• **Sans enfant :** mes biens reviennent à mes héritiers ou à mon partenaire (en tout ou en partie selon la qualité de mes héritiers) si je rédige un testament à son profit.

3 JE SUIS MARIÉ

• **Sans enfant ni parent :** mes biens reviennent en totalité et automatiquement à mon conjoint.

• **Sans enfant et avec mes parents :** mes biens reviendront à mes parents et à mon conjoint.

• **Avec des enfants :** Mes biens reviendront à mon conjoint et à mes enfants.

BON À SAVOIR

PROCESS|BLUE © : www.process-blue.com - RCS Vannes B 381 564 913

123

LE CHIFFRE

18%

des mariages sont des remariages.



LA QUESTION À
GEORGES
MON NOTAIRE BRETON

Mon beau-père est décédé le 8 mars et ma mère le 4 juin. Un généalogiste recherche la fille de mon beau-père. Selon le notaire, elle a le droit à la moitié de l'argent sur les comptes au décès de ma mère. Et la maison vendue en viager ne peut être vidée sans son accord ? Tout cela est-il vrai ?



“

L'indication donnée par le notaire est très probable, elle suppose que soit votre beau-père et votre mère étaient communs en biens ou séparés de biens mais titulaires de comptes joints. Et les droits de la fille sont arrêtés au décès de son père, idem pour le mobilier qui est soit commun soit indivis.

”